



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur



METALLIC 80

6 RUE ZI SAINT ROCH
52340 Biesles

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 avril 2023 dans l'établissement METALLIC 80 implanté 6 Zone Industrielle Saint Roch 52340 Biesles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALLIC 80
- 6 Zone Industrielle Saint Roch 52340 Biesles
- Code AIOT : 0100009927
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une installation de découpe et préparation de charpentes métalliques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclarations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative/ Nomenclature	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Contrôle périodique (DC)	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I – point 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I – point 7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative, effectuer les contrôles périodiques en conséquence et mettre en place une gestion appropriée de ses déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative/Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant est déclaré pour la rubrique 2940 2b (DC). L'exploitant a transmis ses commandes de peinture utilisés en pulvérisation sur l'année 2022, représentant 10178 kg. Sur les 228 jours travaillés dans l'année 2022, la moyenne journalière revient à 44,64 kg de peinture/jour, inférieure au seuil des 100 kg pour l'enregistrement. Sollicité par l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des puissances installées sur les équipements fixes de travail du métal. La puissance totale est de 394,5 kW, supérieure au 150 kW classant le site à déclaration pour la rubrique 2560 (DC). L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique (DC)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration avec contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni son contrôle périodique quinquennal ICPE pour la rubrique 2940. L'exploitant n'étant pas déclaré pour la rubrique 2560, il n'a pas effectué son contrôle périodique pour cette rubrique non plus. L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant de transmettre son contrôle périodique pour la rubriques 2940, dans un délai de 3 mois. Dans le cas où l'exploitant déciderait de régulariser sa situation en déclarant ses activités au titre de la rubrique 2560, l'inspection des installations classées rappelle l'obligation de contrôle périodique pour cette rubrique sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I – point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux déchets à plusieurs endroits de l'établissement, notamment des déchets de bois, des pots de peinture dont certains pleins, sans rétention. L'exploitant déclare que ces déchets se sont accumulés avec le temps. L'inspection a également constaté la présence de plaques de fibrociment dont certaines cassées. L'exploitant déclare qu'il est possible que certaines de ces plaques soient amiantées. L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la présente prescription, dans un délai de 3 mois. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une gestion des déchets perenne, et conformes aux points 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I – point 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans. Constats : L'inspection a constaté la présence de plaques de fibrociment dont certaines cassées. L'exploitant déclare qu'il est possible que certaines de ces plaques soient amiantées. L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant d'éliminer ses déchets dangereux dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois